



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 1 septembre 2008
(OR. en)

2007/0234 (COD)

PE-CONS 3640/08

EDUC 152
COMPET 193
SOC 313
CODEC 653

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
abrogeant la décision 85/368/CEE du Conseil concernant la
correspondance des qualifications de formation professionnelle entre
États membres des Communautés européennes

DÉCISION N° .../2008/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

**abrogeant la décision 85/368/CEE du Conseil
concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle
entre États membres des Communautés européennes**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 150, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

¹ JO C 162 du 25.6.2008, p. 90.

² Avis du Parlement européen du 20 mai 2008 (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Les politiques communautaires sur l'amélioration de la réglementation soulignent l'importance d'une simplification des législations nationale et communautaire, élément crucial dans l'amélioration de la compétitivité des entreprises et la réalisation des objectifs de l'agenda de Lisbonne.
- (2) L'application de la décision 85/368/CEE¹ n'a pas permis d'aboutir à la correspondance des qualifications professionnelles bénéficiant aux travailleurs cherchant un emploi dans un autre État membre.
- (3) Les méthodes et la démarche utilisées pour décrire et comparer les qualifications en vertu de la décision 85/368/CEE diffèrent de celles actuellement appliquées dans les systèmes d'enseignement et de formation.
- (4) L'adoption, le 23 avril 2008, de la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie² a rendu superflue la décision 85/368/CEE.
- (5) En conséquence, il convient d'abroger la décision 85/368/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 199 du 31.7.1985, p. 56.

² JO C 111 du 6.5.2008, p. 1.

Article premier

La décision 85/368/CEE est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
